



CHAPITRE 252

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés de prêts et de placements*. Titre abrégé.

SECTION I

DES PERMIS ACCORDÉS A LA SOCIÉTÉ

2. Toute corporation, institution ou société de prêts et de placements, régulièrement constituée en vertu des lois du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada, ou de la Législature de l'une des autres provinces du Canada, où de semblables institutions, constituées en corporation dans la province de Québec, peuvent exercer les mêmes droits, dans le but de prêter ou de placer de l'argent, et autorisée par statut, charte ou acte corporatif, à prêter de l'argent dans cette province, peut obtenir un permis du secrétaire de la province, à l'effet de lui permettre d'y exercer ses opérations. Permis à certaines compagnies de prêts et placements.

L'honoraire qui doit être payé par la corporation, l'institution ou la société lors de l'émission du permis est celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 7158. Honoraires.

3. Toute corporation, institution ou société qui obtient un permis en vertu de la présente loi, doit en donner sans délai avis pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans au moins un journal publié dans le comté, la cité, la ville, ou l'endroit où le principal agent ou administrateur de la corporation, de l'institution ou de la société pratique ses opérations. Avis de l'obtention du permis.

Un pareil avis doit être donné quand cette corporation, institution ou société, cesse ou donne avis qu'elle a cessé de pratiquer ses opérations dans la province. S. R. (1909), 7159. Avis de discontinuation des opérations.

Pouvoir du
sec. de la
prov. d'accor-
der permis
dans certains
cas.
Preuve requi-
se.

4. Le secrétaire de la province peut, s'il le juge à propos, accorder ce permis, sur preuve à lui fournie que la corporation, l'institution ou la société qui le demande a été régulièrement constituée comme susdit.

Cette preuve consiste en la production d'une copie certifiée du statut, de la charte ou de l'acte corporatif, et d'une procuration de la corporation, de l'institution ou de la société, en faveur de la personne nommée pour être son principal agent ou administrateur dans la province, revêtue du sceau de cette corporation, institution ou société, et de la signature du président ou du directeur-gérant et du secrétaire, et attestée sous serment par un témoin, laquelle procuration autorise expressément cet agent ou cet administrateur à demander le permis. S. R. (1909), 7160.

SECTION II

DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Pouvoirs
généraux.

5. Après avoir obtenu son permis, il est loisible à la corporation, institution ou société:

1° De faire, en son nom corporatif, des opérations de prêts et placements de toutes sortes excepté le commerce de banque;

2° De prendre et posséder des hypothèques sur des biens-fonds, et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux, que ses obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés dans la province;

3° De posséder ces hypothèques, de les vendre et de les transporter, selon son gré;

4° De posséder, sous tous rapports, en ce qui regarde ses affaires et le prêt et le placement de ses capitaux, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder.

Vente des im-
meubles ac-
quis dans le
cours de ses
opérations.

Toutefois, toute telle corporation, institution ou société est tenue de vendre ou d'aliéner, dans les dix ans à compter de la date de l'acquisition, les immeubles qu'elle a ainsi acquis soit par vente en justice, soit par acte de l'emprunteur ou du possesseur subséquent en paiement d'un prêt, soit en vertu de toute convention avec l'emprunteur ou le possesseur subséquent. S. R. (1909), 7161.

SECTION III

DES PROCÉDURES AVANT LE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS

Procédures
avant le com-

6. Toute telle corporation, institution ou société qui obtient un permis en vertu de la présente loi, doit, avant

de commencer ses opérations, produire au bureau du secrétaire de la province, une copie certifiée du statut, de sa charte, ou de son acte corporatif, et de plus, une procuration donnée à son principal agent ou administrateur dans la province, signée par son président ou son directeur-gérant et son secrétaire, et dont l'authenticité a été attestée par la déclaration solennelle de son principal agent ou administrateur, ou d'une personne connaissant les faits.

mencement
des opéra-
tions.

Cette procuration doit autoriser expressément cet agent ou administrateur, en tant qu'il s'agit de ses actes comme tel, à recevoir la signification de tout bref dans les poursuites ou procédures intentées dans la province contre la corporation, institution ou société, pour cause d'obligations nées en cette province, et doit déclarer en outre, que la signification de tout tel bref à cet agent ou administrateur, à raison de telles obligations, sera légale et obligatoire, à toutes fins et intentions quelconques, pour la corporation, institution ou société, et qu'aucune objection ne pourra être opposée pour cause d'erreur à raison de cette signification. S. R. (1909), 7162.

Ce que la
procuration
doit ordon-
ner.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

7. Après la production d'une copie certifiée du statut, de la charte ou de l'acte corporatif et de la procuration, tout document qui, dans une poursuite ou procédure contre la corporation, institution ou société, à raison d'une obligation née dans cette province, requiert signification, peut être signifié à l'agent ou à l'administrateur, de la même manière qu'il peut être signifié à l'officier compétent d'une compagnie constituée en cette province.

Signification
des docu-
ments à la
société

Il peut alors être procédé à jugement et exécution de la même manière que dans les procédures en matière civile. S. R. (1909), 7163.

Jugement et
exécution.

8. Il n'est pas nécessaire de produire le permis dans aucune des poursuites ou actions intentées par la corporation, institution ou société qui l'a obtenue, à moins que son existence ne soit niée, et que cette dénégation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment.

Production
du permis,
non nécessai-
re dans les
poursuites.

L'allégation qui est faite dans la déclaration au sujet de ce permis, constitue par elle-même une preuve de l'existence du permis. S. R. (1909), 7164.

Suffisance de
l'allégation
dans la décl-
ration.

